



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/47
16 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 - 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : URUGUAY

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUD/ONUFI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Uruguay

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUD (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	22,0 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC123			0,0		0,0				0,0
HCFC124					0,1				0,1
HCFC141b		1,1			1,1				2,2
HCFC141b dans des polyols pré-mélangés importés		5,8							5,8
HCFC142b					0,5				0,5
HCFC22				1,9	19,9				21,8

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	24,7	Point de départ des réductions globales durables :	30
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	22,2

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	3,0	3,0	1,4	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,7
	Financement (\$ US)	258 712	258 712	125 710	29 236	0	0	0	0	0	0	672 371
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,4										1,4
	Financement (\$ US)	384 886	0	0	0	0	0		0	0	0	384 886

(VI) DONNÉES DU PROJET				2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal				s.o.	s.o.	24,7	22,2	22,2	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)				s.o.	s.o.	24,7	22,2	22,2	
Coûts du projet, demandés en principe (\$ US)				PNUD	Coûts de projet	97 000	57 000	19 565	173 565
					Coûts d'appui	8 730	5 130	1 761	15 621
				ONUDI	Coûts de projet	82 850			82 850
					Coûts d'appui	7 457			7 457
Coûts totaux du projet, demandés en principe (\$ US)					179 850	57 000	19 565	256 415	
Coûts d'appui totaux, demandés en principe (\$ US)					16 187	5 130	1 761	23 078	
Total des fonds, demandés en principe (\$ US)					190 637	62 130	21 326	279 493	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	97 000	8 730
ONUDI	82 850	7 457

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Uruguay, le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif, la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), au coût total de 726 600 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 42 525 \$ US pour le PNUD et de 14 364 \$US pour l'ONUDI, tel que présenté initialement. La mise en œuvre des activités incluses dans la phase I du PGEH permettrait au gouvernement d'atteindre les objectifs de 2013 et 2015 prévus par le Protocole de Montréal, en sachant que le secteur des mousses qui utilise du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés sera traité séparément mais toujours durant la période de la phase I conformément à la décision 63/15.

2. La première tranche de la phase I demandée pour le PGEH à la présente réunion s'élève à 184 300 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 823 \$US pour le PNUD et à 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI en vue de la mise en œuvre du plan annuel de mise en œuvre de 2011.

Politique relative aux SAO et cadre réglementaire

3. L'Uruguay a mis en place un cadre juridique, ou régime de l'ozone, qui encourage, soutient et fait appliquer les activités d'élimination des SAO dans le pays. Le ministère de la Protection de l'environnement (MVOTMA) à travers la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) est responsable de la mise en œuvre de ce cadre juridique à travers une infrastructure institutionnelle, dirigée par le Bureau national de l'ozone qui coordonne les activités d'élimination des SAO en collaboration étroite avec ses partenaires stratégiques des autres instances gouvernementales, du secteur privé, du milieu universitaire et des organisations de la société civile.

4. Le système de permis d'importation des SAO est en place en Uruguay depuis 2006. Le MVOTMA fixe le niveau annuel maximum des importations de SAO dans le pays et délègue à la Direction nationale de l'environnement l'autorité de gérer le registre national des importations et des exportations de SAO, en collaboration avec la Direction nationale des douanes. Cette réglementation prévoit aussi l'enregistrement des importations et des exportations de HCFC. Avec la progression de la mise en œuvre du programme d'élimination des HCFC, de nouvelles politiques législatives spécifiques aux HCFC seront annoncées et incluront l'introduction d'un système de quota pour les importations de HCFC ainsi que des mesures de contrôle des importations d'équipements à base de HCFC d'ici 2013.

Consommation de HCFC

5. L'Uruguay importe du HCFC-22 qui représente plus de 90 pour cent du total des HCFC importés en 2009 (en tonnes PAO), suivi du HCFC-142b (3,5 pour cent de la consommation totale) et du HCFC-141b comme substance pure (3,5 pour cent). Des petites quantités de HCFC-123 et HCFC-124 sont également importées. L'Uruguay importe aussi du HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés (tableau 1). Le PGEH a identifié 20 importateurs de HCFC enregistrés dans ce pays et les principales sources des importations de HCFC sont l'Argentine, la Chine, l'Inde et le Mexique.

Tableau 1: HCFC importés en Uruguay (2007-2010)*

HCFC*	2007		2008		2009		2010	
	tm	tonnes PAO						
HCFC-22	286,60	15,76	316,68	17,42	369,67	20,33	397,05	21,84
HCFC-142b	6,40	0,42	0,00	0,00	11,88	0,77	7,47	0,49
HCFC-141b	16,70	1,84	15,49	1,70	7,04	0,77	20,12	2,21
HCFC-123	0,00	0,00	0,91	0,02	1,59	0,03	2,12	0,04
HCFC-124	0,00	0,00	0,00	0,00	2,46	0,05	5,82	0,13
Total	309,70	18,02	333,20	19,14	392,64	21,92	432,58	24,71
HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés importés	43,16	4,75	53,56	5,89	48,58	5,34	52,32	5,76

(*) Données de 2007-2009 du Secrétariat de l'ozone, en vertu de l'article 7. Pour 2010, données estimées à partir des importations.

6. La croissance moyenne de la consommation de HCFC, entre 2007 et 2010, a été de 11,5 pour cent par an. L'augmentation la plus forte est survenue entre 2008 et 2009, avec une croissance calculée de 17,9 pour cent, attribuable en grande partie au remplacement des CFC dans les applications d'entretien. On estime que la croissance actuelle devrait se stabiliser à un niveau global de 9 pour cent. Les prévisions de consommation de HCFC jusqu'en 2015 (d'après les données recueillies durant la préparation du PGEH) figurent au tableau 2.

Tableau 2: Prévisions de consommation de HCFC jusqu'en 2015

	Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demande non restreinte	tm	230	220	281	309,7	333,2	392,64	432,58	472	514	565,4	621,9	684,09
	tonnes PAO	13,04	12,93	15,69	18,02	19,14	21,95	24,70	26,92	29,34	32,2	35,5	39
Demande restreinte	tm	230	220	281	309,7	333,2	392,64	432,58	472	514	412,61	412,61	371,33
	tonnes PAO	13,04	12,93	15,69	18,02	19,14	21,95	24,70	26,92	29,34	23,33	23,33	20,99
	HCFC-141b (tonnes PAO)						5,34	5,76	6,27	6,84	5,55	5,55	4,99

Répartition sectorielle des HCFC

7. La consommation de HCFC en Uruguay concerne surtout le HCFC-22 qui représente un peu plus de 90 pour cent de la consommation totale en 2009. Il est utilisé dans le secteur de la réfrigération pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, avec une petite quantité utilisée dans le secteur de la fabrication pour l'assemblage et l'installation de grandes chambres froides. La consommation de HCFC-141b est attribuable au rinçage dans le secteur de l'entretien. De plus, quelques 48,58 tonnes métriques de HCFC-141b sont aussi importées dans des polyols pré-mélangés, utilisés pour la fabrication de mousse d'électroménagers, de mousse de vaporisation et de quelques mousses à pellicule externe souple et incorporée. Certaines petites quantités d'autres HCFC sont utilisées dans des mélanges frigorigènes dans le pays ainsi que dans certaines applications de lutte contre l'incendie. Le tableau 3 résume la répartition sectorielle des HCFC en Uruguay, en 2010.

8. Trois entreprises utilisent du HCFC-22 pour l'installation de chambres froides dans des supermarchés, des usines de transformation, etc. Les compagnies impliquées externalisent les panneaux isolants requis mais sont responsables de l'installation des chambres, incluant l'assemblage du système de refroidissement et son remplissage avec du HCFC-22. La consommation totale attribuée à ce secteur était, en moyenne, de 35 tonnes métriques en 2009 et en 2010.

Tableau 3: Répartition sectorielle des HCFC en Uruguay (2010)

Substance	Consommation par secteur en 2010 (tm/PAO)								Grand total	
	Mousses		Fabrication Réfrigération climatisation		Entretien Réfrigération climatisation		Extincteurs			
	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO
HCFC-22			35,00	1,93	362,05	19,91			397,05	21,84
HCFC-141b	10,30	1,13			9,82	1,08			20,12	2,21
HCFC-123					0,54	0,01	1,58	0,03	2,12	0,04
HCFC-124					5,82	0,13			5,82	0,13
HCFC-142b					7,47	0,49			7,47	0,49
Total par secteur	10,30	1,13	35,00	1,93	385,70	21,62	1,58	0,03	432,58	24,70
HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés	52,32	5,76								

9. Il y a 15 entreprises de fabrication de mousses dans le pays qui utilisent un volume total estimé à 48,58 tonnes métriques (tm) de HCFC-141b, contenu dans des polyols pré-mélangés importés en 2009. Une entreprise importe une petite quantité de HCFC-141b pur pour faire le mélange sur place, ainsi que des formulations pré-mélangées. Tous ces fabricants sont associés à des entreprises de propriété locale.

Calcul du point de départ

10. Dans son PGEH, l'Uruguay avait calculé une consommation de référence de HCFC de 23,3 tonnes PAO (412,6 tonnes métriques), en faisant la moyenne de la consommation déclarée pour 2009, soit 21,92 tonnes PAO (392,64 tonnes métriques), et de la consommation estimée pour 2010, soit 24,71 tonnes PAO (432,58 tonnes métriques), plus 5,3 tonnes PAO (48,43 tonnes métriques) de HCFC-141b contenu dans des formulations de polyols pré-mélangés importés (moyenne de 2007-2009) et qui n'est pas déclaré en vertu de l'article 7. Ce calcul donne un point de départ de 28,6 tonnes PAO.

Stratégie et coûts d'élimination des HCFC

11. Le PGEH de l'Uruguay a été planifié pour une mise en œuvre en trois phases. La phase I, présentée actuellement pour financement, propose d'atteindre les niveaux de conformité de 2013 et 2015 pour les HCFC. Les activités du PGEH incluront une série d'activités destinées à renforcer la mise en œuvre du cadre législatif, à améliorer les pratiques d'entretien et de maintenance, à donner de la formation en vue des conversions/recyclages et à décourager les importations et l'installation de nouveaux équipements contenant des HCFC. Le PGEH inclut aussi des activités de sensibilisation pour tous les segments de la population. Les activités prévues pour la phase I tiennent compte des leçons tirées de l'élimination des CFC. Lorsque c'est approprié et/ou possible, les activités mises en œuvre auparavant seront renforcées et complétées par de nouveaux éléments qui contribueront à réduire la demande et l'utilisation du HCFC-22.

12. Le gouvernement de l'Uruguay a défini cinq volets pour la phase I dans le cadre desquels des projets concrets et des activités ont été élaborés pour éliminer les HCFC, tel qu'indiqué dans le tableau 4.

Tableau 4: Activités d'élimination proposées dans le PGEH pour l'Uruguay en vue de respecter les mesures de réglementation en 2013 et 2015

Activités/Projets	Agence	Coûts (\$ US)
Volet 1: Adapter et promulguer les instruments politiques et développer la capacité d'élimination des HCFC	PNUD	93 000
Renforcement du système de permis et de quota		18 000
Mise en œuvre d'un système de contrôle pour les HCFC et les équipements à base de HCFC		35 000
Mise en œuvre d'un système de contrôle pour l'utilisation commerciale et la manipulation des HCFC		40 000
Formation et équipements pour les officiers/agents des douanes		-
Volet 2: Programme de soutien pour le secteur de l'entretien en réfrigération	PNUD	324 065
Élimination du HCFC-141b dans les activités de rinçage		44 065
Formation sur les pratiques exemplaires en réfrigération et recyclage		112 000
Renforcement des centres		82 000
Système d'accréditation pour les techniciens en réfrigération qualifiés		34 000
Centre-pilote de récupération, recyclage, réutilisation (RRR) et entreposage des frigorigènes		52 000
Volet 3: Élimination du HCFC-22 utilisé dans l'assemblage des chambres froides	ONUDI	159 600
Projet de conversion pour les entreprises Frymon (14tm/0,77 tonnes PAO)		159 600
Volet 4: Programme de sensibilisation	PNUD	65 935
Volet 5: Programme de surveillance	PNUD	84 000
TOTAL		726 600

Élimination du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication en réfrigération pour l'assemblage de chambres froides

13. Pour atteindre les objectifs d'élimination de 2013 et 2015, le gouvernement de l'Uruguay propose d'éliminer partiellement la consommation de HCFC-22 utilisé pour l'assemblage de chambres froides. Le PGEH a identifié trois entreprises, avec une consommation totale de 35 tonnes métriques de HCFC-22, et il inclut un projet d'investissement pour la plus importante, Frymon, S.A. Ce projet qui sera mis en œuvre par l'ONUDI, visera l'élimination de 14,1 tonnes métriques (0,77 tonnes PAO) de HCFC-22 dans ce sous-secteur.

14. Frymon S.A., une entreprise créée au début des années 80, fabrique des chambres de réfrigération, sur commande, pour ses clients. Elle a plusieurs zones de production et utilise divers modèles, avec des types de compresseurs différents qui utilisent tous le HCFC-22 comme frigorigène. La société fabrique un total de 30 chambres par an, de la conception de la chambre froide selon les spécifications du client jusqu'à l'installation des panneaux nécessaires, des équipements de refroidissement et autres qui sont souvent assemblés sur place.

15. Les équipements de base comprennent des machines de charge, des pompes à vide et à huile et autres outils utilisés pour assembler ces chambres froides réfrigérées. La plupart de ces équipements sont conçus pour l'utilisation du HCFC-22. La conversion à des frigorigènes de remplacement, y compris éventuellement les hydrocarbures, exigerait une modification des équipements de base et de la machinerie des tubes. Tel que présenté initialement, ce projet est évalué à 159 600 \$US, plus les coûts d'appui. Ce projet devrait éliminer 14,1 tonnes métriques de HCFC-22, contribuant ainsi à atteindre les mesures de réglementation de 2013 et 2015.

Surveillance

16. Le programme de surveillance du PGEH permettra au gouvernement de l'Uruguay de coordonner et de surveiller la mise en œuvre des projets et des activités inclus dans les volets du projet et identifiés ci-dessus.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

17. Le Secrétariat a examiné le PGEH présenté à nouveau dans le contexte des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises lors des 62^e et 63^e réunions et du plan d'activités global de 2011-2014 présenté à la 63^e réunion.

Consommation de HCFC

18. Le Secrétariat a constaté l'écart entre les résultats du questionnaire sur les HCFC et les données sur la consommation de HCFC déclarées en vertu de l'article 7, notamment en 2009. Le PNUD a indiqué qu'en vérifiant les chiffres avec la méthodologie du questionnaire, le pays avait recueilli pour 2009 des chiffres supérieurs à ceux déclarés en vertu de l'article 7. Cette situation est attribuable à des erreurs dans l'enregistrement des chiffres sur les importations au bureau des douanes. Constatant cet écart, le PNUD a indiqué que le pays envisageait faire une demande de révision des données de 2009 transmises au Secrétariat de l'ozone. Suite à l'évaluation de la situation le PNUD a indiqué par la suite que le pays ne demanderait pas une correction des données et utiliserait comme référence les données déclarées en vertu de l'article 7 pour 2009. Des mesures correctives ont été prises par les douanes afin d'éviter des erreurs similaires dans les rapports.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le Secrétariat a demandé des précisions au PNUD sur le calcul du point de départ de la réduction globale et sur la valeur de référence estimée dans le PGEH (412,6 tonnes métriques) qui utilisait des données estimatives

pour 2010 à partir du questionnaire. Il a attiré l'attention du PNUD sur la décision 63/14 par laquelle le Comité exécutif a décidé de « calculer les points de départ des réductions globales de la consommation de HCFC pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC sur la base des données de consommation les plus récentes communiquées en vertu de l'article 7, conformément à la décision 60/44 du Comité exécutif. »

20. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de l'Uruguay a par la suite présenté officiellement ses données de 2010 en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, ce qui toutefois n'apparaît pas dans leur site Web. À partir de là, le gouvernement de l'Uruguay a révisé le calcul de son point de départ et a choisi, conformément à la décision 60/44, d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, la consommation réelle déclarée en 2010. Celle-ci a été évaluée à 24,71 tonnes PAO (432,58 tonnes métriques), plus 5,3 tonnes PAO de HCFC-141b, contenu dans des formulations de polyols pré-mélangés importés qui n'est pas déclaré en vertu de l'article 7, pour obtenir un point de départ de la réduction globale de 30 tonnes PAO. Ce chiffre est supérieur au chiffre du plan d'activités qui mentionnait une valeur de référence de 23,77 tonnes PAO (408,3 tonnes métriques). La différence est due au fait que la consommation de HCFC en 2010, indiquée dans le PGEH, s'appuyait sur des données réelles déclarées en vertu de l'article 7 tandis que la consommation de référence calculée dans le plan d'activités faisait la moyenne entre la consommation déclarée en 2009 et celle de 2010 estimée à une croissance de 8 pour cent par rapport à 2009. En outre, le PGEH incluait aussi dans le calcul du point de départ, le volume de HCFC-141b, contenu dans les polyols pré-mélangés importés. Selon les principes précédents, le point de départ du secteur de l'entretien a été établi à 385,7 tonnes métriques (21,62 tonnes PAO) à partir du tableau 3.

Stratégie du PGEH

21. Lors de son examen du PGEH, le Secrétariat a demandé des précisions au PNUD sur la réduction à couvrir. Le PGEH proposait que la phase I permette uniquement d'atteindre les objectifs de réduction des HCFC pour 2013 et 2015 mais envisageait une élimination totale de 8,35 tonnes PAO, un montant supérieur de plus de 20 pour cent au point de départ calculé initialement de 28,6 tonnes PAO et demandait des fonds supérieurs au montant auquel le pays est admissible, selon la décision 60/44, pour le secteur de l'entretien. Le PNUD a expliqué que le PGEH avait été conçu pour tenir compte d'une augmentation de la consommation de HCFC, donc le pays devait éliminer plus de 10 pour cent pour atteindre les objectifs de 2013 et 2015. Il a ajouté que le financement demandé avait été calculé à partir des besoins du pays pour respecter les mesures du Protocole mais il était conscient des limites du financement selon la décision 60/44. Le Secrétariat a suggéré au PNUD d'envisager étendre la phase I du PGEH pour couvrir la réduction de la consommation de 35 pour cent d'ici 2020, conformément à la décision 62/11, puisque les activités prévues dans le cadre de la stratégie seraient très semblables à celles requises pour atteindre la réduction et pourraient accomplir davantage si elles sont planifiées sur une plus longue période. Le PNUD a indiqué au Secrétariat que le gouvernement souhaite maintenir sa demande pour couvrir seulement les mesures de réglementation de 2013 et 2015 dans le cadre de la phase I du PGEH et s'engage à atteindre ces objectifs d'élimination.

22. Dans ses explications sur ce que le PGEH envisage pour les petites entreprises de mousses qui utilisent du HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés importés, le PNUD a indiqué que ce secteur sera traité conformément à la décision 63/15 et une proposition pourrait être soumise dans le cadre de la phase I lorsqu'une technologie à faible potentiel de réchauffement de la planète, testée, rentable et disponible commercialement, permettra de remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises.

Questions techniques et de coûts

23. Le Secrétariat a discuté du financement demandé pour le cadre réglementaire concernant les HCFC, en lien avec la décision 54/39, les lignes directrices sur la préparation des PGEH. Le PNUD a expliqué que durant la préparation du PGEH, le Bureau national de l'ozone avait organisé un certain nombre de consultations avec plusieurs intervenants afin de mieux comprendre les implications réglementaires de l'accélération de l'élimination des HCFC, identifiant ainsi des mesures supplémentaires qui devront être établies et renforcées au cours des cinq

prochaines années. Actuellement, il faudrait amender le cadre réglementaire existant pour permettre l'instauration d'un système de quota qui fixerait les volumes maxima des importations. Le PGEH propose aussi la mise en œuvre d'un système de réglementation des HCFC, de la formation et un système destiné à élargir la réglementation aux équipements à base de SAO afin d'obtenir un système de surveillance efficace en Uruguay.

24. Quant aux activités proposées pour l'élimination du HCFC-141b utilisé dans les opérations de rinçage, le Secrétariat constate qu'étant donné que le rinçage fait partie du secteur de l'entretien, le financement devrait être calculé dans le cadre des activités admissibles pour le secteur de l'entretien. Le PNUD a indiqué que le pays s'assurera de faire de l'élimination de cette application une priorité.

25. Le Secrétariat a posé des questions sur les activités de formation dans le secteur de l'entretien en réfrigération et demandé comment ces activités pourraient renforcer celles déjà menées dans le cadre du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Le PNUD a expliqué que ces activités ont été conçues pour compléter les structures mises en place par le projet sur les CFC et pour offrir une formation spécialisée afin de convertir les équipements dans les secteurs de forte consommation de HCFC-22 qui n'étaient pas admissibles à la conversion dans le cadre de l'élimination des CFC, telles que des applications en réfrigération et en climatisation.

26. Le Secrétariat et le PNUD ont discuté du financement final pour les coûts de la phase I du PGEH à partir de la stratégie du gouvernement de l'Uruguay pour s'attaquer à la consommation de HCFC dans les deux secteurs de l'entretien et de la fabrication en réfrigération qui parviendra seulement au gel de la consommation de HCFC et à la réduction de 10 pour cent d'ici 2015. Le financement pour le secteur de l'entretien a été calculé au montant total de 173 765 \$US, plus les coûts d'appui pour le PNUD, au taux de 4,5 \$US/kg pour l'élimination de 38,5 tonnes métriques de HCFC dans le secteur de l'entretien.

27. Lors des discussions sur le financement recommandé ci-dessus, notamment celui du secteur de l'entretien, le PNUD a attiré l'attention du Secrétariat sur le fait que l'admissibilité au financement au taux de 4,5 \$US/kg pour ce secteur en Uruguay, un pays avec une valeur de référence de 385,7 tonnes métriques pour respecter les mesures de réglementation de 2015 (à savoir 173 565 \$US, plus les coûts d'appui) était inférieure au financement maximum autorisé pour des PFV dont la consommation se situe entre 300 et 360 tonnes métriques pour la même période (soit 198 000 \$US) d'après la décision 60/44. Dans la suite des discussions, il a été souligné qu'étant donné que des pays avec une consommation de 361-400 tonnes métriques ne tombent pas dans la catégorie des PFV et seront admissibles à un financement de 4,5 \$US/kg pour l'élimination dans le secteur de l'entretien, ils recevraient normalement moins de fonds que les PFV pour des activités similaires et devraient donc être traités comme des cas spéciaux. Selon le PNUD, l'Uruguay aimerait demander des précisions sur la manière de traiter ces situations afin de maintenir l'équité entre les pays pour les activités dans le secteur de l'entretien. Le Secrétariat a pris note de cette question dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/17 comme une des questions d'orientation à soumettre au Comité exécutif.

Élimination du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication en réfrigération pour l'assemblage des chambres froides

28. Au sujet du volet investissement pour la conversion des fabricants de chambres froides, le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté en détail de la proposition initiale de financement et réitéré la nécessité d'appliquer la décision 62/14 du Comité exécutif, *entre autres* « demander aux agences bilatérales et d'exécution qui proposent des projets se rapportant au sous-secteur de l'installation, l'assemblage et le remplissage de la charge, la preuve que chacune des entreprises participant à ce projet a investi des sommes beaucoup plus importantes dans l'équipement, le développement de produits ou la formation du personnel sur la technologie à base de HCFC que le niveau normal d'investissement en vigueur dans le secteur de l'entretien ; et que les activités envisagées pour ces entreprises représentent des coûts différentiels. »

29. Par ailleurs, le Secrétariat a aussi posé des questions sur le choix technologique pour la reconversion, notamment sur l'utilisation du R-507 et du R-404A pour remplacer le HCFC-22. L'ONUDI a expliqué que ces mélanges seront utilisés car ils sont compatibles avec les systèmes actuels installés pour les chambres froides.

L'ONUDI a ajouté qu'elle encouragera le pays à explorer l'utilisation possible des hydrocarbures comme solution de remplacement dans les deux autres entreprises.

30. A l'issue de ces discussions, l'ONUDI a ajusté les coûts en conséquence et une entente a été conclue sur le coût total du projet qui ne dépassera pas 82 850 \$US, plus les coûts d'appui, d'après les éléments de coûts qui figurent au tableau 5 ci-dessous, pour éliminer 14 tonnes métriques de HCFC-22.

Tableau 5: Coûts convenus pour la conversion des entreprises Frymon

Éléments d'équipements	Quantité	Coût unitaire (\$US)	Coût total (\$ US)
Outils pour remplacer et assembler les nouvelles valves électroniques & les nouveaux régulateurs et éléments moteurs électroniques	5 séries	1 720	8 600
Pompe à vide	5 séries	3 000	15 000
Pompe à huile	5 séries	250	1 250
Détecteurs de fuite	5 séries	500	2 500
Machine de charge	5	700	3 500
Modification de la machinerie de ceintrage des tubes (outils)	2	10,000	20,000
Formation (Ateliers techniques)	2	10 000	20 000
Formation sur le lieu de travail (Expert nat)	4 mois	3 000	12 000
Total			82 850
Coûts d'appui de l'ONUDI	9%		7 457
COÛT TOTAL FML			90 307

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

31. D'après ce qui précède, le financement total pour la phase I du PGEH pour l'Uruguay s'élève à 256 415 \$US, plus les coûts d'appui, pour éliminer un total de 52,5 tonnes métriques de HCFC afin d'atteindre la réduction de 10 pour cent des HCFC en 2015. Le montant total demandé pour la période 2011-2014, soit 279 493 \$US incluant les coûts d'appui, est inférieur au montant indiqué dans le plan d'activités car le plan d'activités utilisait une valeur de référence basée sur une estimation tandis que le PGEH a utilisé les données officielles déclarées pour 2009 et 2010. En outre, le coût convenu pour le secteur de la fabrication en réfrigération était inférieur au coût prévu.

Impact sur le climat

32. Le PGEH indiquait que le gouvernement de l'Uruguay utilisera chaque fois que ce sera possible des technologies de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète et il s'efforcera de parvenir à la neutralité énergétique en sélectionnant des technologies qui offrent une efficacité isolante aussi équivalente que possible – mais dans le contexte d'une minimisation du potentiel de réchauffement de la planète.

33. Les activités d'assistance techniques proposées dans le PGEH qui incluent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, l'application des contrôles sur les importations de HCFC et la conversion du secteur de

l'assemblage, réduiront les volumes de HCFC-22 et de HCFC-141b utilisés pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contenait aucun calcul de l'impact sur le climat, les activités prévues par l'Uruguay, notamment l'élimination du HCFC-22 dans les secteurs de l'entretien et de l'assemblage et les efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes, indiquent que le pays parviendra vraisemblablement à économiser 10 568 tonnes d'équivalent CO₂ en émissions dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014.

34. L'impact pourrait être établi par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, *entre autres*, les volumes de frigorigènes utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les volumes de frigorigènes récupérés et recyclés déclarés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Cofinancement

35. Le Secrétariat a constaté que le document du PGEH n'identifiait pas clairement des opportunités de cofinancement pour mobiliser des ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux du PGEH pour l'Uruguay, si ce n'est sous la forme de contributions en nature du gouvernement et de cofinancement par des bénéficiaires pour des éléments inadmissibles, tels que des améliorations des structures, de l'infrastructure et d'ordre technologique. Le Secrétariat a encouragé le PNUD à s'assurer que l'Uruguay explore davantage les opportunités de cofinancement, notamment dans la phase II du PGEH.

Projet d'accord

36. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay, pour la période 2011 à 2015, au montant total de 279 493 \$US, comprenant 173 565 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 15 621 \$US pour le PNUD et 82 850 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 7 457 \$US pour l'ONUDI; étant entendu que :
 - i) 173 565 \$US sont destinés à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération pour atteindre inclusivement une réduction de 10 pour cent en 2015, conformément à la décision 60/44 selon les résultats de la discussion au point 8a) de l'ordre du jour « Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets »; et
 - ii) 82 850 \$US sont destinés au volet investissement pour l'élimination de 14,0 tonnes métriques de HCFC-22, utilisé dans l'assemblage et l'installation de chambres froides réfrigérées dans le secteur de la fabrication en réfrigération;
- b) Prendre note que le gouvernement de l'Uruguay a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la consommation de 24,7 tonnes PAO déclarée pour 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 5,3 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, pour un total 30 tonnes PAO;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;

- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2012 et la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Uruguay et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 190 637 \$US, comprenant 97 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 8 730 \$US pour le PNUD et 82 850 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 7 457 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 22,2 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence principale et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	21,84
HCFC-141b	C	I	2,21
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,13
HCFC-142b	C	I	0,49
Total partiel			24,7
HCFC-141b dans les polyols importés		pré-mélangés	5,3
TOTAL			30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	24,7	22,2	22,2	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	24,7	22,2	22,2	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	97 000		57 000		19 565	173 565
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 730		4 275		1 474	15 621
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	82 850					82 850
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 457					7 457
3.1	Total du financement convenu (\$US)	179 850		57 000		19 656	256 415
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	16 187		4 275		1 474	20 078
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	190 637		61 275		21 130	279 493
4.1.1	Élimination de HCFC-22, HCFC-141b, HCFC-123, HCFC-124, HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						2,5
4.1.2	Élimination des HCFC à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						-
4.1.3	Consommation restante admissible des HCFC précisés à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO)						22,2
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)						5,3
4.2.2	Élimination des polyols à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible de polyols (tonnes PAO)						5,3

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment,

tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la surveillance courante de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production des rapports périodiques sur les résultats de projets afin d'amorcer des mesures correctives, la production de rapports périodiques à l'intention du Comité exécutif dans les délais opportuns et la surveillance régulière des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
